

Arrêt du Tribunal fédéral du 24 janvier 2019 – 145 III 63 (d)

Le TF a délivré un intéressant arrêt mettant une nouvelle fois en exergue que, dans le rapport contractuel tripartite de la location de services, le véritable employeur était l'agence de locations de services et non l'entreprise locataire de service, ceci dans le cadre de la subrogation de l'assureur accident contre tout tiers responsable en cas de survenance d'un cas. Voici un résumé de l'arrêt.

L'agence de locations de services B SA est assurée auprès de la SUVA pour l'assurance accident obligatoire. Par contrat de location de main d'œuvre, elle loue les services de C comme aide menuisier à l'entreprise A SA.

Le 7 octobre 2014, C, dans l'accomplissement de son travail, fait une chute de 3,2 mètres, et subit une fracture aux deux pieds. La SUVA verse les indemnités, mais porte l'affaire devant le tribunal de commerce du canton de Berne en réclamant à l'entreprise locataire de services A SA Fr. 32'436,70 pour coûts de santé payés et Fr. 43'457,30 à titre de dommage dû à la perte de gain.

En vertu de l'art. 72 al 1 LPGA, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable. Mais l'art. 75 al. 2 LPGA, en lien avec l'art. 75 al. 1 LPGA précise que, si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, l'assureur n'a un droit de recours contre l'employeur de l'assuré que si ce dernier a provoqué l'événement assuré intentionnellement ou par négligence grave.

Le tribunal de commerce du canton de Berne est arrivé à la conclusion que A SA, en tant qu'entreprise locataire de services, ne pouvait bénéficier de ce privilège octroyé à l'employeur à l'art. 75 al. 2 LPGA. Il a été suivi sur ce point par le Tribunal fédéral qui a rejeté le recours de A SA.

En effet, le contrat de travail lie l'employé et l'agence de location de services, mais pas l'entreprise locataire de services (qui elle a un contrat de location de services avec l'agence de locations de services). A titre d'exemple, c'est l'agence de location de services qui donne le congé au collaborateur. C'est également elle qui paie les primes de l'assurance accident obligatoire.

L'art. 11 LPGA indique qu'est réputé employeur celui qui emploie des salariés alors que l'art. 10 LPGA précise qu'est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales. Ainsi au sens de ces définitions, est employeur celui qui paie le salaire et qui cotise aux assurances sociales.

L'assureur accident peut ainsi être subrogé aux droits de l'assuré contre l'entreprise locataire de service qui n'est pas l'employeur au sens de la LPGA.